



Ministère des solidarités et de la santé  
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Direction Générale de la  
Cohésion Sociale  
Sous-direction des Professions  
Sociales, de l'Emploi et des Territoires  
Bureau des Professions sociales

Affaire suivie par : Fabienne BENET  
tél. : 01 40 56 88 86  
Courriel : [fabienne.benet@social.gouv.fr](mailto:fabienne.benet@social.gouv.fr)

Direction générale de l'enseignement supérieur  
et de l'insertion professionnelle  
Service de la stratégie  
des formations et de la vie étudiante  
Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle  
Département des formations du cycle licence

Affaire suivie par : Arnaud LEMERLE  
Téléphone : 01 55 55 63 62  
Courriel : [arnaud.lemerle@enseignementsup.gouv.fr](mailto:arnaud.lemerle@enseignementsup.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et  
de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Copie :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et  
départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion  
sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la  
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des  
sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGCS/SD4A/DGESIP/2018/220 du  
14 septembre 2018 relative à la réingénierie des diplômes de niveau III du travail social et à  
l'accréditation des établissements et à la mise en œuvre des décrets n° 2018-733 du 22 août 2018  
et n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

**Date d'application** : Immédiate  
**Visée par le COMEX du 24/09/2018**

**Publiée au BO** : non

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : non

<b>Catégorie: Directives adressées par les ministres à leurs services en charge de leur application</b>
<b>Résumé</b> : La présente instruction a pour objet de présenter et de transmettre des fiches techniques de mise en œuvre de la réingénierie des diplômes du travail social de niveau II au grade de licence. Elle rappelle les instances à mettre en place dans les établissements. Elle précise les conditions dans lesquelles les décisions d'autorisation d'ouverture des formations seront communiquées aux services déconcentrés. Enfin elle apporte des précisions concernant les éventuelles demandes d'autorisation d'ouverture de formation pour l'année 2019.
<b>Mots-clés</b> : Etablissements de formation en travail social - Diplôme d'Etat – Universités – Licence
<b>Textes de référence</b> : 1. Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social 2. Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social 3. Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II 4. Arrêté NOR SSAA1812297A du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé 5. Arrêté NOR: SSAA1812298A du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants 6. Arrêté NOR: SSAA1812300A du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social 7. Arrêté NOR: SSAA1812296A du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé 8. Arrêté NOR: SSAA1812299A du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale
<b>Circulaires abrogées</b> : Néant
<b>Circulaires modifiées</b> : Néant
<b>Annexe</b> : Fiches techniques de mise en œuvre
<b>Diffusion</b> : Recteurs, Préfets de région, Directions Régionales (Départementales) de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

L'objet de la présente instruction est de préciser les conditions de la mise en œuvre des décrets n° 2018-733 et n° 2018-734 du 22 août 2018 et des 6 arrêtés susmentionnés qui définissent les nouvelles formations du travail social. La parution de ces textes permet d'ouvrir la phase finale de la réingénierie des diplômes du travail social de niveau III.

Ces textes sont d'application immédiate, à l'exception des textes régissant le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (DECESF) qui entrent en vigueur à la rentrée 2020.

Afin d'en faciliter la mise en œuvre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des fiches de mise en œuvre à votre attention. Elles vous donneront notamment les éléments de calendrier et d'organisation vous permettant de mener à bien l'installation effective des nouvelles formations dès cette année.

#### **1. La mise en œuvre des nouvelles formations à la rentrée 2018**

- a. Dossiers à transmettre en urgence à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Comme cela vous avait déjà été annoncé par les deux notes de service précédentes, les formations revêtues du grade sont désormais soumises à une autorisation d'ouverture (« accréditation »). Il est donc impératif que les dossiers de l'ensemble des établissements concernés aient été adressés au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au plus tôt, et en tout état de cause avant la fin du mois de septembre 2018, de préférence par voie électronique.

Dans tous les cas, même sans décision formelle d'autorisation d'ouverture, les formations peuvent ouvrir à titre transitoire. Le département des formations du cycle licence du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prendra l'attache de chacun des rectorats pour faire le point sur l'état de remontée des dossiers et indiquer si des situations particulières d'établissements nécessitent un traitement particulier. Pour cela, il est nécessaire, si ce n'est pas déjà le cas, de communiquer aux deux administrations centrales les coordonnées des correspondants académiques et régionaux chargés du dossier.

Les décisions formelles d'autorisation d'ouverture, pour une durée variable, vous seront communiquées au mois de novembre 2018.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la réglementation prévoit, au sein des différents établissements, la création d'organes nouveaux dont l'installation est impérative.

b. La commission pédagogique

Il s'agit de l'organe chargé du pilotage effectif de la formation, et notamment de l'attribution des crédits européens et de la validation des semestres. Sa composition est précisée par les textes et ne peut être modifiée. Il est par conséquent essentiel qu'y soient nommés des représentants du recteur d'académie et du préfet de région. Il vous appartient, en tout état de cause, de désigner parmi vos services les personnalités que vous jugez les plus à même d'exercer cette mission, en veillant particulièrement à garantir une représentation réelle et effective de l'Etat au sein de cette instance.

c. Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement a vocation à être l'organe de pilotage de la démarche qualité dans l'établissement, en s'appuyant notamment sur les évaluations de la formation par les étudiants et les professionnels. Il doit également veiller à l'adéquation des formations avec les besoins du monde professionnel. Sa composition est laissée à l'initiative des établissements, mais la présence des professionnels du secteur y est nécessaire.

d. La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC)

Cette contribution a été créée par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants. Elle est due chaque année par les étudiants préalablement à leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé. Elle n'est perçue qu'une fois ; lorsqu'un étudiant s'inscrit au titre d'une même année universitaire à plusieurs formations, cette contribution n'est due que lors de la première inscription. L'étudiant inscrit en formation initiale par la voie de l'apprentissage s'acquitte également de la CVEC. Il convient donc de rappeler aux établissements qu'ils ne pourront accepter l'inscription des étudiants qu'après avoir constaté le paiement effectif de cette contribution.

Par exception, les étudiants inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat d'association avec l'État pour préparer des diplômes du travail social ne sont pas concernés par cette contribution, dans la mesure où ils ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur.

## **2. Situation des formations ouvrant à la rentrée 2019**

Les administrations centrales ont déjà été informées de quelques projets d'ouverture de nouvelles formations à la rentrée 2019. Ces ouvertures nouvelles doivent être anticipées.

En effet, ces nouvelles formations, qui doivent recevoir l'agrément du conseil régional et une autorisation d'ouverture de l'Etat, sont également soumises à l'obligation d'inscription sur le téléservice Parcoursup.

L'article L. 612-3-2 du code de l'éducation rend désormais obligatoire, pour les formations concernées accessible au niveau baccalauréat (diplôme d'Etat d'assistant de service social, diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants), l'inscription sur le téléservice Parcoursup.

Il convient de rappeler que l'inscription sur Parcoursup est subordonnée à l'ouverture de la formation.

A titre d'illustration, pour la session 2018, les établissements avaient été invités à s'inscrire sur Parcoursup en novembre 2017. Il convient donc que les établissements souhaitant ouvrir des formations en 2019 disposent déjà, en novembre 2018, de l'ensemble des autorisations nécessaires. Il est donc nécessaire que les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture soient adressés à la DGESIP dans les meilleurs délais.

Il appartient aux recteurs de veiller tout particulièrement à ce que l'ensemble des établissements procèdent aux formalités nécessaires dans les délais impartis. A cet effet, il convient que chaque établissement se voie bien attribuer un numéro UAI, nécessaire pour intégrer Parcoursup.

## **3. Rôle des acteurs**

Si l'autonomie pédagogique des établissements de formation est affirmée, elle s'exerce néanmoins dans ce cadre défini au niveau national pour ces diplômes d'Etat, garant de la construction des professionnalités nécessaires au déploiement des politiques sociales. En particulier, le rôle des D-R-D-JSCS et des rectorats dans la mise en œuvre de la réingénierie relève de trois niveaux :

- niveau d'apport d'informations sur les textes règlementaires, d'explication de ceux-ci auprès des établissements de formation, des partenaires institutionnels, des publics,... ;
- niveau d'instruction des projets des établissements de formation ;
- niveau de contrôle des formations et des certifications.

La présente instruction s'inscrit dans le respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. À ce titre, elle n'a pas vocation à imposer aux Régions d'obligations particulières en termes de procédures et d'organisation.

Les fiches techniques annexées constituent un outil utile pour les D-R-D-JSCS et les rectorats. Vous pourrez toutefois en communiquer les éléments qui vous semblent pertinents au regard des besoins d'accompagnement que vous aurez identifiés dans les établissements de formation concernés de vos territoires.

Par ailleurs, les fiches techniques relatives à la certification et à la VAE seront complétées et vous seront communiquées. Enfin, une fiche sur l'évaluation-contrôle est en cours de rédaction.

Vous voudrez bien communiquer à nos services ([fabienne.benet@social.gouv.fr](mailto:fabienne.benet@social.gouv.fr) ; [arnaud.lermerle@enseignementsup.gouv.fr](mailto:arnaud.lermerle@enseignementsup.gouv.fr)) vos observations en vue d'enrichir ces documents vous permettant ainsi d'être accompagnés dans les meilleures conditions pour la mise en œuvre de cette réingénierie.

Pour les ministres et par délégation,

Le directeur général de la cohésion  
sociale

*Signé*

Jean-Philippe VINQUANT

La directrice générale de  
l'enseignement supérieur et de  
l'insertion professionnelle

*Signé*

Brigitte PLATEAU



## **ANNEXE**

# **FICHES TECHNIQUES A DESTINATION DES DR(D)JSCS ET DES RECTORATS**

**24 septembre 2018**

La réingénierie des formations des 5 diplômes (assistant de service social (ASS), éducateur spécialisé (ES), éducateur technique spécialisé (ETS), éducateur de jeunes enfant (EJE), conseiller en économie sociale familiale (CESF) du travail social actuellement de niveau III du registre national des certifications professionnelles (RNCP) a été décidée dans le cadre du plan d'action en faveur du travail social et du développement social. Menée conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, elle est issue de nombreux travaux de concertation tant avec les représentants professionnels et les acteurs de la société civile concernés qu'avec les services déconcentrés de l'Etat et Régions de France.

Ces 5 diplômes d'Etat verront donc leur première promotion obtenir le nouveau diplôme au niveau II, revêtu du grade de licence, en 2021.

Deux grands objectifs ont été poursuivis tout au long des travaux de réingénierie. Le premier objectif a visé l'adaptation des référentiels professionnels pour mieux répondre aux besoins des populations en articulation avec les grandes orientations en matière de politiques sociales et les mutations des organisations afin d'améliorer l'employabilité des professionnels tout au long de la vie. Le second a visé le passage des 5 diplômes d'Etat au niveau II et leur reconnaissance le au grade de licence.

Enfin, la réingénierie s'est attachée à donner leur place à chacun des fondements inscrits dans la nouvelle définition du travail social (décret du 6 mai 2017), notamment s'agissant des pratiques professionnelles, des savoirs universitaires, pratiques et théoriques ou bien encore issus de l'expérience de la relation aux personnes accompagnées. Tout en accordant une attention particulière pour que l'identité professionnelle des travailleurs sociaux soit préservée, le nécessaire développement d'une culture commune, pour faciliter les coopérations entre les travailleurs sociaux et au-delà les autres professionnels, a conduit à une construction nouvelle des diplômes fondés sur un socle commun de connaissances et de compétences.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Fiche technique - Gouvernance.....</b>	<b>5</b>
1.1	Schéma de la gouvernance : agrément.....	5
1.2	Schéma de la gouvernance : autorisation d'ouverture de formation .....	5
1.3	Schéma de la gouvernance : mise en œuvre des formations .....	6
1.4	Principales actions et instances par processus.....	7
<b>2</b>	<b>Fiche technique - Agrément / Autorisation d'ouverture .....</b>	<b>8</b>
2.1	Rappel des bases juridiques (non exhaustif) .....	8
2.2	Modalités concrètes de mise en œuvre par les services déconcentrés .....	9
2.2.1	L'agrément délivré par le président du conseil régional .....	9
2.2.2	L'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.....	9
2.2.3	Tableau de synthèse des rôles des DR(D)JSCS et des Rectorats dans les démarches d'agrément et d'autorisation d'ouverture .....	11
2.2.4	Calendriers des démarches d'agrément et d'autorisation d'ouverture .....	12
2.2.5	Rôle des acteurs au regard du calendrier .....	13
2.3	Points de contrôle par les DR(D)JSCS et les rectorats.....	16
2.3.1	Agrément .....	16
2.3.2	Autorisation d'ouverture de formation .....	17
2.3.3	Contrôle de la formation sur site.....	19
<b>3</b>	<b>Fiche technique - Admission en formation.....</b>	<b>21</b>
3.1	Rappel des bases juridiques (non exhaustif) .....	21
3.2	Les conditions d'admission en formation.....	22
3.3	Modalités liées à Parcoursup .....	23
3.3.1	Modalités concrètes de mise en œuvre par les DR(D)JSCS et les Rectorats.....	23
3.3.2	Obligations réglementaires des établissements de formation.....	24
3.4	Contenu du dossier d'admission en formation.....	25
3.5	Les allègements concernant la formation.....	26
3.5.1	Principes généraux.....	26
3.5.2	Mise en œuvre.....	26
<b>4</b>	<b>Fiche technique - Formation et parcours de formation .....</b>	<b>27</b>
4.1	Rappel des bases juridiques (non exhaustif) .....	27
4.2	Modalités de mise en œuvre de la formation et du parcours de formation .....	28
4.2.1	Rôle(s) des DR(D)JSCS et des Rectorats .....	28
4.2.2	Principes généraux de la formation.....	28
4.3	Le socle commun dans la formation .....	28
4.3.1	Présentation du socle commun pour les diplômes de niveau II .....	28
4.3.2	Effets du socle commun pour les établissements de formation .....	29
4.4	Contenu et organisation des formations en travail social réingéniés .....	29
4.4.1	La formation théorique.....	29
4.4.3	La formation pratique .....	31
4.4.4	Tableaux de synthèse du déroulement et des modalités réglementaires des périodes de formation pratique des 4 diplômes d'Etat.....	34

4.5 Principes généraux sur les crédits européens (ECTS) .....	36
<b>5 Fiche technique - Certification .....</b>	<b>38</b>
5.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif) .....	38
5.2 Les principes généraux de la certification .....	39
5.2.1 Rôle(s) des DR(D)JSCS et des Rectorats .....	39
5.3 Les épreuves de certification organisées par les établissements de formation .....	40
5.3.1 Tableau de synthèse des épreuves de certification par diplôme d'Etat.....	40
5.3.2 Obligations règlementaires des établissements de formation dans la mise en œuvre des épreuves de certification .....	42
5.3.3 Les principes généraux du mémoire de pratique professionnelle .....	42
5.3.4 Tableau de synthèse de l'épreuve de certification « mémoire de pratiques professionnelles » pour les 5 diplômes d'Etat .....	43
5.4 Formation des correcteurs/examineurs participant à l'épreuve du mémoire de pratique professionnelle .....	44
5.5 Le jury      44	
5.5.1 La composition du jury, les modalités de déroulement .....	45
5.5.2 Délibérations et notification des résultats .....	45
5.5.3 Surveillance des épreuves écrites.....	45
5.5.4 Conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap .....	46
5.6 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).....	46
<b>6 Fiche technique - Glossaire .....</b>	<b>47</b>

## 1 Fiche technique - Gouvernance

---

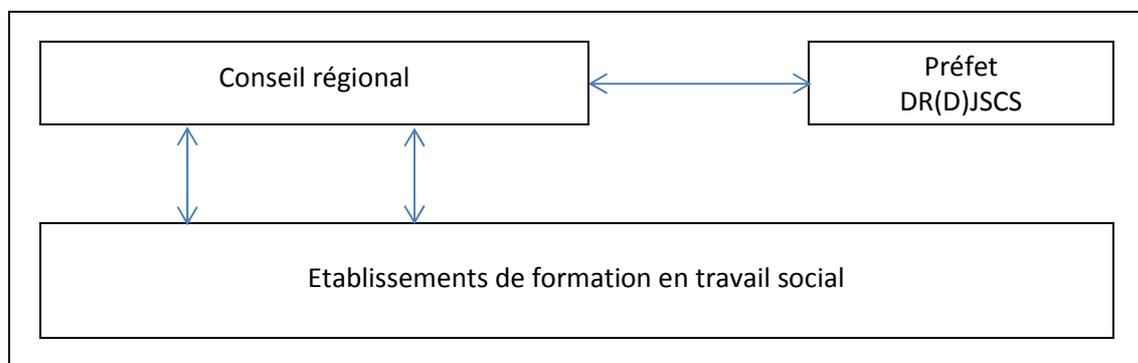
La mise en œuvre de la réingénierie des cinq diplômes d'Etat du travail social s'appuie sur cinq grands processus : agrément (cf. glossaire – Fiche 6), autorisation d'ouverture de formation (cf. glossaire – Fiche 6), admission en formation, formation et certification. Chacun d'entre eux est piloté par différents acteurs de la gouvernance des formations du travail social.

Les différents acteurs de la gouvernance sont représentés au sein du comité de pilotage de la réforme des diplômes (cf. glossaire – Fiche 6). Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

Cette fiche détaille dans quelques schémas repères, la gouvernance nationale, régionale, académique, locale, à partir des cinq grands processus et des principales actions liées à la mise en œuvre des diplômes d'Etat.

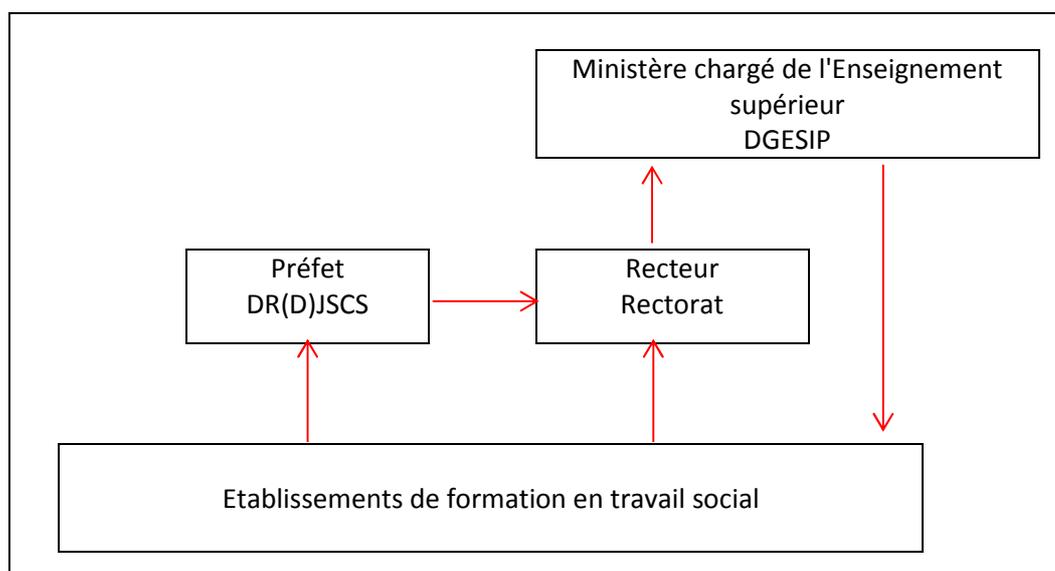
### 1.1 Schéma de la gouvernance : agrément

---

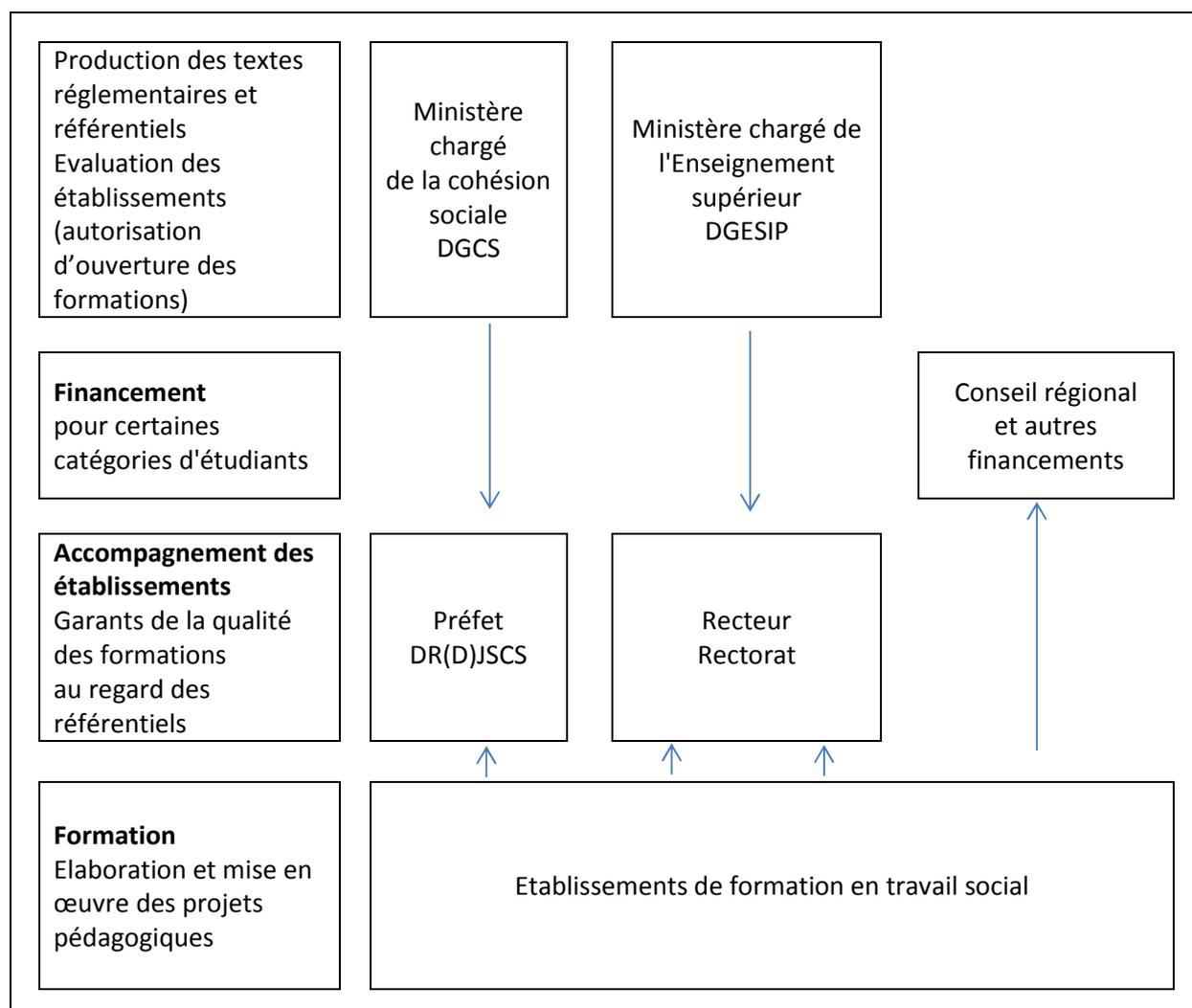


### 1.2 Schéma de la gouvernance : autorisation d'ouverture de formation

---



### 1.3 Schéma de la gouvernance : mise en œuvre des formations



Les formations entamées avant le 1er septembre 2018 et les modalités de certification des 4 diplômes d'Etat (ASS, ES, EJE et ETS) restent régies par les arrêtés relatifs à chacun de ces diplômes jusqu'à la session de certification de 2020<sup>1</sup>.

Pour le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (CESF), les formations entamées avant le 1er septembre 2020 et les modalités de certification dudit diplôme restent régies par l'arrêté du 1er septembre 2009 jusqu'à la session d'examen 2020.

<sup>1</sup> - arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social;  
- arrêté du 16 novembre 2005 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;  
- arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;  
- arrêté du 18 mai 2009 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

## 1.4 Principales actions et instances par processus

Retroplanning des principales actions par processus					
	3ème trimestre année N-1	4ème trimestre année N-1	1er trimestre année N	2ème trimestre année N	3ème trimestre année N
<b>Processus agrément</b>	Etablissement demande un agrément à la Région. Délai : entre 12 et 4 mois maximum avant date d'entrée en formation	Avis circonstancié de l'Etat sur volet pédagogique transmis dans un délai de 2 mois à la Région	Décision d'agrément du président du conseil régional		
<b>Processus autorisation d'ouverture de formation</b>		Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de formation auprès du MESRI	Délivrance des autorisations d'ouverture de la formation par le MESRI		
<b>Processus admission en formation</b>		Inscription de l'établissement* du nombre de places dans Parcoursup. Appui rectorat		Commission d'admission examen dossier candidature et entretien. Admission prononcée par le chef d'établissement	Inscription administrative des étudiants
<b>Processus formation et parcours de formation</b>	Conseil de perfectionneme nt : suivi de cohorte et insertion. Evaluation de la qualité de la formation	Commission pédagogique premier semestre : valide le semestre et les ECTS		Commission pédagogique second semestre : passage des étudiants, redoublements et allègements	
<b>Processus certification</b>		Détermination de la date du mémoire de pratique professionnelle et date de dépôt des dossiers	Formation des jurys. Présentation des candidats à la certification	En fin de deuxième semestre, tenue du jury du diplôme d'Etat (DE)	Publication des résultats d'admission au DE

Rentrée septembre N

\* Ces informations sont disponibles pour les candidats à l'ouverture de la période de candidature de Parcoursup

## 2 Fiche technique - Agrément / Autorisation d'ouverture

---

Cette fiche technique aborde l'ensemble des questions relatives au rôle des différents acteurs dans les procédures d'agrément et d'autorisation d'ouverture pour les établissements de formation en travail social proposant les 5 Diplômes d'Etat (DE) classés au niveau 2 de la nomenclature des niveaux de formation et reconnus au grade de licence. Elle a donc pour objectif de présenter quelques points de vigilance et de contrôle qui permettront de garantir le déploiement de la réingénierie des 5 diplômes dans le respect des compétences dévolues à chacun des acteurs.

La reconnaissance de ces diplômes au grade de licence les intègre pleinement dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

La réglementation prévoit un double régime d'ouverture des formations : d'une part, l'agrément, relevant de la compétence du président du conseil régional, et d'autre part, l'autorisation d'ouverture accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les deux procédures sont indépendantes, mais doivent s'articuler.

Pour la rentrée 2018, la DGESIP informera les rectorats sur le suivi des demandes d'autorisation d'ouverture à partir de la dernière semaine d'août 2018 pour les dossiers qu'elle aura déjà reçus, et, dans les meilleurs délais, au cours du mois de septembre pour les autres.

### 2.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

---

Direction émettrice	Bases juridiques démarches d'autorisation et d'agrément
DGCS	DECRET du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social Articles L. 451-1, L. 451-2, L. 451-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) Articles R.451-1 à R.451-5 et article R.451-28-3 du CASF Article 3 du décret n°2017-537 du 13 avril 2017 relatif à l'agrément des établissements de formation pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social
DGCS/DGESIP	DECRET n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social DECRET n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
DGESIP	Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur
DGESIP	Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master
DGCS	Arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles
DGCS	Arrêté du 7 juin 2017 relatif aux mentions figurant dans l'arrêté d'agrément délivré par le président du conseil régional défini à l'article R.

	452-1 du code de l'action sociale et des familles
DGCS/DGESIP	Arrêtés relatifs à chacun des 5 Diplômes d'Etat du 22 août 2018 (assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé et conseiller en économie sociale familiale). Annexe VIII relative au plan de la demande d'autorisation d'ouverture de formation (cf. glossaire – Fiche 6) sociale conformément à l'article D. 451-28-3 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.

## 2.2 Modalités concrètes de mise en œuvre par les services déconcentrés

---

### 2.2.1 L'agrément délivré par le président du conseil régional

L'agrément est l'autorisation qui permet à un établissement de formation public ou privé de délivrer une formation préparant à un diplôme du travail social. Il est délivré par la Région sur la base du schéma régional des formations sociales après avis du représentant de l'Etat dans la Région (article L.451-1 du CASF).

Après avoir vérifié la complétude du dossier de demande d'agrément, la Région adresse un exemplaire de la demande d'agrément à la DR(D)JSCS qui « vérifie la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme en s'assurant des conditions de fonctionnement pédagogique et des moyens mis en œuvre pour y parvenir ». (Art R. 451-2 du CASF).

Après ce contrôle, la DR(D)JSCS dispose d'un délai de deux mois maximum pour transmettre à la Région un avis circonstancié<sup>2</sup>. Passé ce délai de deux mois, la réponse est réputée favorable.

### 2.2.2 L'autorisation d'ouverture délivrée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Les rectorats pilotent la démarche d'autorisation d'ouverture des établissements présentant des projets de formation concernant les 5 diplômes visés par la réingénierie.

Les DR(D)JSCS formulent un avis sur la capacité des établissements de formation autres que les lycées publics et privés sous contrat ou IUT à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme. A la demande du rectorat, la DR(D)JSCS peut formuler un avis sur la demande d'ouverture d'une formation gradée du travail social dans un lycée public ou privé sous contrat ou un IUT.

Les rectorats transmettent la totalité des dossiers à la DGESIP.

---

<sup>2</sup> cf. Code de l'action sociale et des familles : Art. R. 451-2 III

**Point de vigilance :**

Comme le prévoit déjà l'instruction commune du 9 mai 2017, les deux ministères recommandent la mise en place d'un comité de pilotage local de la réforme afin d'associer l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre de la réforme des 5 diplômes d'Etat. Coprésidé par le recteur et le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) il est essentiel que les conseils régionaux soient invités à cette instance et que les établissements de formation publics et privés y soient également représentés. Le comité de pilotage local constitue l'instance privilégiée pour piloter l'ensemble des procédures à mettre en œuvre dans le respect des compétences de chacun.

### 2.2.3 Tableau de synthèse des rôles des DR(D)JSCS et des Rectorats dans les démarches d'agrément et d'autorisation d'ouverture

Rôles des DR(D)JSCS et Rectorats		DR(D)JSCS	RECTORATS
		Coprésident le comité de pilotage de la réforme (recommandé)	
Agrément	IUT, Lycées	Vérifie la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme en s'assurant des conditions de fonctionnement pédagogique et des moyens mis en œuvre pour y parvenir.	
	Autres EF	Transmet un avis à la Région dans les deux mois suivant la réception du dossier	
Autorisation d'ouverture	IUT, Lycées	A la demande du rectorat, avis sur le projet de formation	Avis sur le projet de formation et transmission à la DGESIP
	Autres EF	Avis sur le projet de formation et transmission au rectorat	Avis sur le projet de formation et transmission à la DGESIP

## 2.2.4 Calendriers des démarches d'agrément et d'autorisation d'ouverture

Pour cette première démarche d'autorisation d'ouverture, la période de dépôt des dossiers jusqu'à la délivrance de l'ouverture se situe entre le 2 mai 2018 et la rentrée de septembre 2018.

Par ailleurs, les établissements de formation ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable pour assurer la préparation aux diplômes d'Etat du travail social et qui, à la date du 13 avril 2017, ont pu justifier d'un financement de la Région couvrant les dépenses administratives et pédagogiques, ont pu obtenir un agrément provisoire sur simple demande écrite adressée à la Région avant le 13 avril 2018. Par décret en Conseil d'Etat, la validité de cet agrément provisoire sera prorogée d'une année soit jusqu'au 13 avril 2020. Cette prorogation porte sur les nouveaux diplômes d'Etat de niveau II.

Le tableau ci-dessous présente les échéances mentionnées dans les textes relatifs aux démarches d'autorisation d'ouverture et d'agrément.

### Dates clefs au regard des démarches d'autorisation d'ouverture et d'agrément

Agrément	Textes	Décret agrément		Arrêté contenu dossier agrément		Clôture délivrance agrément provisoire		Clôture délivrance agrément définitif	
	Echéances								
Calendrier		13-avr-17	07-juin-17	23-févr-18	13-avr-18	02-mai-18	nov -18	13-avr-20	
Autorisation d'ouverture de formation	échéances				Ouverture dépôt demande ouverture de formation		Clôture délivrance ouverture formation		
	Texte			Instruction Ouverture formation					

## 2.2.5 Rôle des acteurs au regard du calendrier

Le tableau suivant reprend les rôles de chacun des acteurs au regard de ce calendrier :

- Les établissements de formation élaborent un projet de formation et demandent agrément et autorisation d'ouverture de formation ;
- Les échelons déconcentrés de l'Etat, DR(D)JSCS et rectorats instruisent les demandes et formulent des avis ;
- La Région et le ministère chargé de l'enseignement supérieur rendent les décisions administratives ;
- L'établissement de formation qui a obtenu un agrément conclut avec la Région une convention précisant les conditions du financement nécessaire pour dispenser la formation.

Pour la rentrée 2018, la DGESIP informera les rectorats sur le suivi des demandes d'autorisation d'ouverture à partir de la dernière semaine d'août 2018 pour les dossiers qu'elle aura déjà reçus, et, dans les meilleurs délais, au cours du mois de septembre pour les autres.

Pour les rentrées suivantes, les établissements de formation devront justifier à la fois d'un agrément délivré par le président de Région et d'une autorisation d'ouverture délivrée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur pour pouvoir ouvrir la formation.

**Schéma sur le rôle des différents acteurs au regard du calendrier**

Calendrier		13-avr-17	07-juin-17	23-févr-18	13-avr-18	02-mai-18	nov-18	13-avr-20
Demande des établissements	EFTS	Demande agrément provisoire			Demande autorisation ouverture de formation	Demande agrément quinquennal		
Instruction des échelon déconcentrés	DRJSCS				Transmission avis au Rectorat	Transmission avis circonstancié à la Région		
	Rectorat				Transmission avis au MESRI			
Décision	Région	Délivrance arrêté agrément provisoire			Délivrance arrêté agrément quinquennal			
	MESRI				Délivrance arrêté ouverture de formation			

 Agrément

 Autorisation d'ouverture

**Points de vigilance : tableau récapitulatif pour les DR(D)JSCS et Rectorats**

Objet	Points de vigilance	DR(D)JSCS	Rectorat
Gouvernance	Veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'autorisation d'ouverture soient représentés dans le comité de pilotage local : Région, rectorat, établissements de formation lycées et IUT.	X	X
	Veiller à mobiliser suffisamment tôt les enseignants <i>chercheurs</i> (cf. glossaire – Fiche 6) des universités pour s'assurer de leur participation aux instances de gouvernance prévues.	Etablissements de formation	Universités
Information des acteurs	S'assurer de la bonne diffusion de l'ensemble des textes et apporter les explications ou interprétations complémentaires	X	X
Respect des calendriers	Veiller à ce que les établissements de formation, les lycées et IUT aient engagé les démarches pour une obtention de l'autorisation d'ouverture avant la rentrée de septembre 2018	X	X
Instruction des demandes d'ouverture de formation	Vérification de la complétude de la demande d'autorisation d'ouverture de formation sociale		X
Instruction des demandes d'agrément	Mettre en place une veille calendaire pour délivrer les avis circonstanciés sur les demandes d'agrément, dans le délai de deux mois. Eviter ainsi le risque d'avis réputé favorable pour des dossiers litigieux.	X	

## 2.3 Points de contrôle par les DR(D)JSCS et les rectorats

### 2.3.1 Agrément

Les DR(D)JSCS ont à :

- Vérifier sur dossier la capacité de l'établissement à préparer les candidats à l'obtention du diplôme ;
- S'assurer des conditions de fonctionnement pédagogique ;
- S'assurer des moyens mis en œuvre pour y parvenir.

Objet	Points de contrôle du volet pédagogique de la demande d'agrément <sup>3</sup>	DR(D)JSCS
Connaître le délai de dépôt des dossiers de demandes d'agrément avant la date d'entrée en formation, pris par le conseil régional	<b>Éléments relatifs à l'action de formation :</b> Date prévue pour l'entrée en formation <i>Le délai classique est de 12 mois avant la date d'entrée en formation</i> <i>Le délai peut être réduit par le président du conseil régional jusqu'à 4 mois maximum avant la date d'entrée en formation</i>	X
Réception d'un exemplaire des dossiers de demande d'agrément pour avis	L'accusé de réception du dossier complet par la Région chargée de l'instruction de la demande déclenche le délai de 2 mois dans lequel l'avis circonstancié de l'Etat doit être émis. <i>Attention, si le délai de 2 mois n'est pas respecté l'avis est réputé favorable.</i>	X
S'assurer des conditions de fonctionnement pédagogique	Analyse réglementaire de l'ensemble des points des éléments relatifs à l'action de formation programmée	X
	Analyse des éléments relatifs à l'établissement de formation	X
S'assurer des moyens mis en œuvre pour y parvenir	Analyse des justificatifs demandés pour exercer la fonction de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>directeur de l'établissement de formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titres et diplômes enregistrés au RNCP et au moins égal au niveau II</li> <li>- 5 ans d'expérience en pédagogie, de la gestion du secteur social, sanitaire ou médico-social, dans les 10 ans précédant la demande</li> <li>- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire</li> <li>- Curriculum vitae</li> </ul> </li> </ul>	X

<sup>3</sup> cf. Arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

	<p>Analyse des justificatifs demandés pour l'équipe pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fonction de responsable de formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Titres et diplômes enregistrés au RNCP au niveau du diplôme préparé pour les diplômes de niveau I, II et III</li> <li>- 3 ans d'expérience professionnelle pédagogique dans les 10 ans précédant la demande</li> <li>- Extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire</li> <li>- Curriculum vitae</li> </ul> </li> <li>• <b>Fonction de formateurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le domaine des techniques et des modes de l'intervention sociale, justifier de leur qualification dans le domaine ou la discipline enseignée</li> <li>- Dans les autres domaines, répondre soit à la condition de qualification, soit à la condition d'expérience et de 3 ans d'expérience professionnelle relative à ce domaine</li> <li>- Extrait du bulletin 3 du casier judiciaire</li> <li>- Curriculum vitae</li> </ul> </li> </ul>	X
--	--	---

### 2.3.2 Autorisation d'ouverture de formation

Les rectorats ont à :

- rendre un avis sur les dossiers de demande d'autorisation d'ouverture présentés par les établissements de formation. Le cas échéant, ils peuvent également être amenés à demander à l'établissement d'en améliorer certains aspects ;
- contrôler dans les dossiers la mise en place des *dispositions réglementaires* (tableau ci-dessous).

Les DR(D)JSCS rendent un avis au nom du Préfet.

*n.b. : Pour les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, avis du recteur sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme  
 Pour les établissements qui ne sont pas placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, avis du préfet de Région et du recteur sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme en application de l'article R. 451-28-3 du Code de l'action sociale et des familles.*

L'autorisation d'ouverture est conditionnée par la conclusion d'une convention entre l'établissement de formation et l'université et vise à préciser les missions et rôles incombant à chacune des parties.

Objet	Points de contrôle	DR(D)JSCS	Rectorat
Dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des diplômés	Vérifier que ce dispositif permet de renseigner les 5 points du bilan attendu des effectifs et du suivi des étudiants <sup>4</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement</li> <li>- Origine sociale et géographique des étudiants</li> <li>- Suivi de cohorte</li> <li>- Poursuite d'études</li> <li>- Insertion professionnelle un an après l'obtention du diplôme</li> </ul>	X	X
Dispositif d'évaluation de la formation	Vérifier que la description de la démarche qualité et d'évaluation des enseignements aborde précisément <sup>5</sup> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La démarche et les outils utilisés</li> <li>- Le pilotage au niveau des instances de direction de l'établissement</li> <li>- Les modalités pour l'amélioration de la formation</li> <li>- La participation des étudiants</li> </ul>	X	X
Composition et fonctionnement du <u>conseil de perfectionnement</u> (cf. <i>glossaire</i> ) <sup>6</sup>	Vérifier que sa composition intègre des représentants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'enseignants ou d'enseignants chercheurs</li> <li>- De formateurs</li> <li>- D'étudiants</li> </ul> <p>Il peut être organisé par formation ou regrouper plusieurs formations.</p>	X	X
Composition et fonctionnement de la <u>commission d'admission</u> (cf. <i>glossaire - Fiche 6</i> ) <sup>7</sup>	Vérifier que ses membres sont désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement.	X	X

<sup>4</sup> cf. Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 annexe 2

<sup>5</sup> cf. Instruction interministérielle N° DGCS/SD4A/DGESIP/2017/170 du 9 mai 2017 annexe 2

<sup>6</sup> cf. Art D.451-28-4

<sup>7</sup> cf. Art D.451-28-5

<p>Composition et fonctionnement de la <u>commission pédagogique</u> (cf. <u>glossaire</u>)<sup>8</sup></p>	<p>Vérifier qu'elle est placée auprès du chef ou directeur d'Établissement et qu'elle est composée de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un <u>enseignant-chercheur</u> qui en assure la présidence</li> <li>- Le préfet de Région ou son représentant</li> <li>- Le recteur d'académie ou son représentant</li> <li>- Deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation</li> <li>- Un étudiant suivant la formation</li> <li>- Deux représentants du secteur professionnel</li> </ul> <p>Vérifier qu'elle est consultée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation de la formation</li> <li>- Les modalités d'évaluation des étudiants</li> <li>- La validation des unités d'enseignement</li> <li>- La validation des périodes de formation pratique</li> </ul> <p>Vérifier que son avis est sollicité pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure</li> <li>- Les redoublements</li> <li>- Les allègements de formation</li> </ul>	<p>X</p>	<p>X</p>
---	---	----------	----------

### 2.3.3 Contrôle de la formation sur site<sup>9</sup>

Le contrôle de la formation sur site porte sur :

- Le respect des textes relatifs aux diplômes ;
- La qualification du directeur, du responsable de formation et des formateurs ;
- La qualité des enseignements délivrés.

<sup>8</sup> cf. Art.D.451-28-6 du CASF

<sup>9</sup> Ces éléments seront complétés par une fiche spécifique

Objet	Points de contrôle pédagogique	DR(D)JSCS
Respect des textes relatifs au diplôme	Grille nationale à construire en fonction de la partie formation et de la partie certification	X
Qualification de l'équipe pédagogique	<i>Idem</i> agrément Vérifier s'il y a de nouveaux personnels Vérifier les qualifications des remplaçants si personnels titulaires absents	X
Qualité des enseignements délivrés	Indicateurs nationaux à définir en appui sur la partie formation et la partie certification Enquête qualité auprès des étudiants	X
Information du président du conseil régional de tout manquement	Selon la nature de l'information, le président du conseil régional peut être conduit à retirer l'agrément Si tel est le cas radiation de l'établissement de formation du fichier national des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux.	X

Il convient de se référer également à la circulaire DGAS/PSTS/4A no 2009-71 du 5 mars 2009 relative au guide méthodologique pour le contrôle de la qualité des enseignements dispensés par les établissements de formation préparant aux diplômes de travail social.

### 3 Fiche technique - Admission en formation

---

*Cette fiche technique aborde les conditions nécessaires à l'admission des candidats en formation en travail social des diplômés d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale.*

*La présente fiche technique vise à accompagner la mise en œuvre. Elle rappelle le rôle de chacun, les conditions et les modalités d'admission en formation en travail social et met en évidence les principaux points de vigilance à prendre en compte par chacun des acteurs afin de garantir le déploiement de la réforme dans le respect des compétences dévolues à chacun des acteurs.*

#### 3.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

---

Direction émettrice	Bases juridiques Admission en formation
DGESIP	Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants Article L. 612-3 et articles D. 612-1 à D. 612-1-30 du code de l'éducation
DGESIP	DECRET n° 2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation
DGCS/DGESIP	DECRET n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social DECRET n° 2018-734 du 23 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
DGESIP	Arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master
DGCS	Arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles
DGCS/DGESIP	Arrêtés relatifs à chacun des 5 diplômés d'Etat du 22 août 2018 (assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé et conseiller en économie sociale familiale) : Titre 1 : accès à la formation

### 3.2 Les conditions d'admission en formation

---

Peuvent être admis en formation préparant aux 5 diplômes d'Etat réingéniés, les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

#### **Formation ASS, ES, ETS, EJE**

- Etre titulaire du baccalauréat
- Etre titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV
- Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L 613-5 du code de l'éducation

S'agissant de la troisième condition, l'article L 613-5 du code de l'éducation précise que les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Il ne s'agit pas ici du dispositif de validation des acquis professionnel (VAE).

**Par ailleurs, au regard de la troisième condition énoncée ci-dessus et afin de favoriser la mobilité professionnelle des moniteurs d'atelier et des auxiliaires puéricultrices, une attention particulière sera portée aux dossiers de ces candidats qui souhaitent s'inscrire respectivement dans une formation d'éducateur technique spécialisé ou d'éducateur de jeunes enfants.**

#### **Formation CESF**

- Etre titulaire du brevet de technicien supérieur économie sociale familiale
- Bénéficiaire d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L 613-5 du code de l'éducation

#### **Point de vigilance :**

Pour rappel, les modalités d'organisation de l'admission en formation des candidats sont déterminées dans le règlement d'admission élaboré par chaque établissement de formation.

A partir de la rentrée 2019, les modalités d'accès à la formation sont les suivantes :

- Dossier constitué par le candidat
- Entretien destiné à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession

	<b>Formation initiale (y compris apprentissage)</b>	<b>Formation continue (y compris contrat de professionnalisation)</b>
<b>Modalités d'inscription</b>	Parcoursup	Envoi du dossier à l'établissement de formation
<b>Modalités d'admission</b>	Dossier dématérialisé + entretien	Dossier + entretien

### 3.3 Modalités liées à Parcoursup

---

Au niveau juridique, « Parcoursup » est prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation : « *L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation qui, dans le prolongement de celui proposé au cours de la scolarité du second degré, est mis en place par les établissements d'enseignement supérieur. Au cours de cette procédure, les caractéristiques de chaque formation, y compris des formations professionnelles et des formations en apprentissage, et les statistiques prévues à l'article L. 612-1 sont portées à la connaissance des candidats ; ces caractéristiques font l'objet d'un cadrage national fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'inscription est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement ou, dans les cas prévus aux VIII et IX du présent article, par l'autorité académique.* »

L'article L. 612-3-2 du même code précise les formations concernées. Les diplômes concernés sont les quatre diplômes de niveau II au grade de licence accessibles directement après le baccalauréat : DEASS, DEES, DEETS, DEEJE.

Le fonctionnement de l'application est régi par les articles D. 612-1 à D. 612-1-30 du code de l'Éducation.

Tous les candidats pour une formation initiale, quel que soit leur âge, passent par cette plateforme qui concerne essentiellement les néobacheliers.

Le calendrier de la procédure Parcoursup est fixé par arrêté. Pour la rentrée 2019, le principe du texte législatif est celui d'une inscription le plus large possible des formations du premier cycle sur Parcoursup, dès 2019. Les formations du travail social du premier cycle du niveau II sont donc concernées.

#### 3.3.1 Modalités concrètes de mise en œuvre par les DR(D)JSCS et les Rectorats

##### ➤ Mise en œuvre par les DR(D)JSCS

Les DR(D)JSCS prennent utilement l'attache des services académiques en charge de Parcoursup pour connaître les évolutions plus récentes : calendrier, impact de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Les DR(D)JSCS peuvent, en amont assister les services académiques dans l'identification des établissements concernés.

##### ➤ Mise en œuvre par les Rectorats

Les rectorats sont les premiers interlocuteurs des établissements. Ils les accompagnent dans l'inscription sur le téléservice national.

Pour les établissements qui n'auraient pas de numéro UAI, les rectorats pourront leur en générer un.

Autres informations utiles :

- La charte 2018 de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

Informations en ligne aux adresses suivantes :

- <https://services.dgesip.fr/T454/parcoursup>
- <http://eduscol.education.fr/cid73382/l-orientation-du-lycee-a-l-enseignement-superieur.html>

### **3.3.2 Obligations réglementaires des établissements de formation**

#### **3.3.2.1 Obligations relatives à l'application Parcoursup**

L'inscription dans Parcoursup a pour conséquence un calendrier de recrutement normalisé pour l'ensemble des établissements, mais n'interdit pas aux établissements de définir leurs propres critères de recrutement. Pour chaque type de formation, des attendus nationaux sont définis par arrêté, chaque établissement pouvant ensuite préciser ses attendus locaux en fonction de son projet pédagogique.

L'application « Parcoursup » organise ensuite un dialogue continu entre les établissements et les candidats. Les candidats formulent des vœux pour chacune des formations qu'ils souhaitent intégrer et fournissent les pièces utiles, demandées par les formations au moment de leur paramétrage. Lorsque des pièces sont demandées aux candidats, ils doivent les joindre à leur dossier électronique, la procédure étant dématérialisée.

Les établissements analysent les dossiers, convoquent le cas échéant les candidats pour les entretiens et rendent ensuite une liste ordonnée des candidatures retenues, éventuellement sous réserve d'acceptation par le candidat d'un parcours personnalisé.

Pour mémoire, au moment de l'ouverture de la phase d'admission, chaque candidat connaîtra la décision de la formation :

- Oui (le candidat est classé) ;
- Oui si (le candidat est classé et si une proposition lui est faite, celle-ci est sous réserve qu'il accepte un parcours personnalisé) ;
- Non (la candidature est rejetée).

Les candidats classés par la formation peuvent recevoir une proposition d'admission en fonction de leur rang de classement et du nombre de places proposées dans la formation. Les candidats classés au-delà d'un certain rang sont dans un premier temps en liste d'attente. Ils pourront recevoir une proposition si des candidats qui ont reçu une proposition dans la formation la refusent.

### 3.3.2.2 Obligations liées au processus d'admission

Le règlement d'admission est un élément constitutif de l'agrément. A ce titre il doit comporter les éléments relatifs aux textes propres au DE notamment sur les critères d'admission.

Les établissements de formation devront s'assurer que les étudiants s'inscrivant en formation initiale (y compris les apprentis) ont acquitté au préalable la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC – cf. glossaire – Fiche 6).

Cette contribution est collectée par les CROUS. Elle est "destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention" (article L. 841-5 du code de l'éducation).

Cette contribution est due par les étudiants inscrits en formation initiale dans des formations délivrées par des établissements d'enseignement supérieur. Par conséquent sont dispensés du paiement de la CVEC les étudiants inscrits dans les lycées publics ou privés sous contrat.

Les étudiants concernés par cette contribution doivent fournir une attestation d'acquittement de la CVEC afin de finaliser leur inscription administrative.

Les étudiants exonérés (boursiers de l'enseignement supérieur, étudiants bénéficiant du statut de réfugié, demandeurs d'asile, étudiants en formation continue - formation prise en charge par un employeur), doivent faire la même démarche, mais n'auront rien à payer.

### 3.4 Contenu du dossier d'admission en formation

---

A partir du dossier envoyé par le candidat, l'établissement de formation s'assure que ce dernier remplit les conditions requises pour l'entrée en formation.

Le dossier d'admission est composé de :

- La photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, titre de séjour en cours de validité) ;
- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae présentant son parcours de formation, ses expériences professionnelles ou bénévoles et ses activités ;
- Les photocopies des diplômes détenus et des formations suivies ;
- L'indication du statut d'entrée en formation : formation initiale, formation en cours d'emploi, en recherche d'emploi.

#### **Point de vigilance :**

S'assurer que tous les établissements de formation en travail social dispensant l'un ou plusieurs des 5 diplômes d'Etat réingéniés sont bien présents dans Parcoursup.

Les candidats en formation continue et les formations qui ne sont pas directement accessibles après le baccalauréat (DECESF par exemple) sont exclus du champ d'application de Parcoursup.

## **3.5 Les allègements concernant la formation**

---

### **3.5.1 Principes généraux**

A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation. A cela peut s'ajouter, le cas échéant, une dispense de formation correspondant au socle commun (DF3 et DF4) pour les candidats déjà titulaires d'un autre diplôme d'Etat du travail social du même niveau.

En effet, les titulaires des diplômes d'Etat de conseiller en économie sociale familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'assistant de service social et d'éducateur spécialisé, sont dispensés des formations pratiques des deux derniers domaines de formation (DF3 et DF4).

Quels que soient les domaines de compétences déjà validés par le candidat, la période de formation pratique porte sur la mise en œuvre des compétences de l'ensemble des domaines de compétence du diplôme.

Le directeur ou le chef d'établissement de formation établit avec chacun des candidats, sur proposition de la commission d'admission mentionnée à l'article D.451-28-6 du CASF, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des certifications partielles dont il bénéficie.

### **3.5.2 Mise en œuvre**

L'allègement peut porter sur la période de formation en établissement et /ou sur la période de formation pratique. La durée de la formation pratique ne peut être réduite de plus d'un tiers.

Concernant les candidats aux diplômes d'Etat ASS, ES, ETS et EJE qui s n'auraient pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de formation pratique minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutifs de leur programme individualisé de formation.

Cette période de formation pratique minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation.

Concernant le diplôme d'Etat CESF, l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat CESF précise les modalités applicables en la matière.

## 4 Fiche technique - Formation et parcours de formation

---

*Cette fiche technique aborde l'ensemble des questions relatives au rôle des différents acteurs dans la formation en travail social des diplômés d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfant , d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale familiale.*

*L'alternance intégrative (cf. glossaire) représente un enjeu fondamental du parcours de formation. Elle participe à l'acquisition de compétences professionnelles et méthodologiques et à la mise en réflexion de connaissances théoriques par leur confrontation avec la réalité de terrain. Dans le parcours de formation des étudiants, les périodes de stage peuvent s'effectuer hors région et hors territoire national.*

*Cette fiche technique vise à accompagner la mise en œuvre de la formation théorique et pratique par les acteurs concernés. Elle rappelle le rôle de chacun, le contenu de la formation théorique et pratique et met en évidence les principaux points de vigilance à prendre en compte par chacun des acteurs afin de garantir le déploiement de la réingénierie.*

### 4.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

---

Direction émettrice	Bases juridiques formation
DGCS/DGESIP	Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
DGCS	Arrêté du 7 juin 2017 relatif aux éléments constitutifs de la demande d'agrément mentionnée à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles
DGCS/DGESIP	Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
DGCS/DGESIP	Arrêtés relatifs à chacun des 5 diplômes d'Etat du 22 août 2018 (assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale) : -Titre II : contenu et organisation de la formation -Annexes I à V - Annexe VIII relative au plan de la demande d'autorisation d'ouverture de formation sociale conformément à l'article R. 451-28-3 du Code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.

## 4.2 Modalités de mise en œuvre de la formation et du parcours de formation

---

### 4.2.1 Rôle(s) des DR(D)JSCS et des Rectorats

La réglementation liée aux 5 diplômes d'Etat du travail social de niveau II définit les modalités de mise en œuvre de la formation théorique et pratique.

Trois niveaux d'acteurs sont impliqués dans la mise en œuvre de la formation :

- La DGCS et la DGSIP sont coresponsables de la définition des référentiels de compétences, de formation et de certification et de la définition des objectifs généraux visés dans le cadre des périodes de formation pratique,
- Les DR(D)JSCS et les Rectorats contrôlent le respect de la mise en œuvre des contenus indicatifs de la formation théorique et les modalités de la formation pratique,
- Les établissements de formation organisent de la formation théorique et les modalités de la formation pratique.

### 4.2.2 Principes généraux de la formation

L'architecture de la formation est construite à partir du référentiel professionnel et de sa déclinaison en 4 domaines de compétences (DC) associés à 4 domaines de formation (DF).

Les 4 domaines de formation sont traversés par l'unité de formation « Initiation à la méthode de recherche ».

Le volume horaire global de chaque domaine de formation\_ est fixé, mais n'est pas détaillé pour laisser une autonomie pédagogique aux établissements de formation dans la construction du parcours de formation en lien avec le projet pédagogique. (*cf. Fiche technique 3*).

Les établissements de formation déclinent leur offre de formation en semestres et en unités d'enseignement. Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

## 4.3 Le socle commun dans la formation

---

### 4.3.1 Présentation du socle commun pour les diplômes de niveau II

Prévu à l'article D. 451-8 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 23 août 2018 relatif au socle commun définit le contenu du socle commun pour les 5 diplômes de niveau II des formations de travail social.

Le socle commun de connaissances et de compétences garantit une culture commune. Il est composé de compétences communes et de compétences partagées :

**Les compétences communes** sont identiques dans tous les diplômes pré-cités. Elles sont énumérées dans les domaines de compétence 3 et 4 des référentiels de compétences de ces diplômes. Les

compétences communes sont transférables entre les 5 diplômes d'Etat visés aux articles D. 451-29 à D.451-57-1 et donnent lieu à dispense d'épreuve.

**Les compétences partagées** sont des compétences qui se trouvent dans les domaines de compétences : 1 et 2 des diplômes visés aux articles D. 451-29 à D. 451-57-1, qui intègrent des spécificités, en fonction du contexte d'intervention et des conditions d'exercice particulières des métiers auxquels ces diplômes préparent.

Ces compétences partagées sont les suivantes :

- 1 Accueillir, favoriser l'expression et l'autonomie des personnes
- 2 Analyser la demande et les besoins
- 3 Evaluer une situation
- 4 Concevoir un projet
- 5 Concevoir une intervention
- 6 Evaluer, ajuster son action
- 7 Mobiliser les ressources de la personne et favoriser sa participation
- 8 Accompagner une personne
- 9 Favoriser l'accès aux droits

Des connaissances communes aux 5 diplômes sont nécessaires pour l'acquisition de ces compétences partagées. Ces connaissances communes sont identifiées dans certaines unités de formation des domaines de formation 1 et 2 des référentiels de formation. Elles s'inscrivent dans les thématiques de formation suivantes :

- 1 Histoire du travail social et des métiers
- 2 Ethique et valeurs en travail social
- 3 Connaissances des publics
- 4 Initiation à la démarche de recherche
- 5 Accès aux droits
- 6 Participation et citoyenneté des personnes accompagnées
- 7 Les connaissances communes donnent lieu à allègement de formation.

#### **4.3.2 Effets du socle commun pour les établissements de formation**

Dans le cadre des dispositions réglementaires, l'organisation du socle commun de connaissances et de compétences relève de l'autonomie pédagogique des établissements qui peuvent l'organiser en tout ou partie en enseignements communs à plusieurs filières de formation.

### **4.4 Contenu et organisation des formations en travail social réingeniés**

---

#### **4.4.1 La formation théorique**

Les 4 domaines de formation du référentiel professionnel s'articulent autour de trois axes d'enseignements complémentaires et indissociables à l'acquisition de compétences professionnelles que sont :

- Les connaissances théoriques,

- Les méthodologies d'interventions professionnelles,
- Le positionnement professionnel.

Chacun des 4 domaines de compétences est décliné en unités et contenus de formation. Les contenus de formation sont indiqués dans le référentiel de formation de chacun des DE.

Domaine de formation X : Intitulé et volumétrie			
	Connaissances théoriques	Méthodologie de l'intervention professionnelle	Positionnement professionnel
Unité de formation	Contenus de formation	Contenus de formation	Contenus de formation

Les 4 domaines de formation sont traversés par l'unité de formation « initiation à la méthode de recherche » recouvrant les contenus suivants :

- Les étapes de la démarche de recherche (question de départ, problématique, hypothèses de recherche, choix du terrain et de la méthodologie, retranscription des matériaux, analyse de contenu) ;
- Enquête de terrain et techniques de recueil des données (entretiens, observations, questionnaire, etc.) ;
- Techniques de recherches bibliographiques ;
- Analyse des situations en s'appuyant sur un cadre théorique et des concepts ;
- Réflexivité sur la démarche de recherche et auto-analyse de sa pratique et de sa place de professionnel.

#### 4.4.2 Tableau de synthèse de la volumétrie de l'enseignement théorique par diplôme d'Etat et par domaine de formation

*DF : domaine de formation*

	DEASS	DEES	DEEJE	DEETS	DECESF
<b>Volumétrie de la formation théorique</b>	1740 heures	1450 heures	1500 heures	1200 heures	540 heures
<b>DF1</b>	Intervention professionnelle en travail social	La relation éducative spécialisée	Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille	Accompagnement social et éducatif spécialisé	Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne
	650 heures	500 heures	500 heures	450 heures	140 heures

<b>DF2</b>	Analyse des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social	Conception et conduite de projet éducatif spécialisé	Action éducative en direction du jeune enfant	Conception et conduite d'un projet éducatif et technique spécialisé	Intervention sociale
	574 heures	400 heures	500 heures	350 heures	250 heures
<b>DF3</b>	Communication professionnelle en travail social	Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle	Travail en équipe pluriprofessionnelle et communication professionnelle	Communication professionnelle	Communication professionnelle
	248 heures	300 heures	250 heures	200 heures	40 heures, dont 20 heures de langue vivante
<b>DF 4</b>	Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux	Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux	Dynamique interinstitutionnelle partenariats et réseaux	Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux	Dynamique interinstitutionnelle, partenariats et réseaux
	268 heures	250 heures	250 heures	200 heures	110 heures

#### 4.4.3 La formation pratique

L'alternance intégrative vise à articuler le plus étroitement possible les terrains professionnels avec les processus de formation dans leur globalité. En ce sens, le déploiement du dispositif de « site qualifiant» (cf glossaire – Fiche 6) œuvre pour la mobilisation des acteurs sur les territoires pour créer une dynamique de construction de compétences entre les établissements de formation, les sites qualifiants et les étudiants.

La réussite de l'alternance intégrative nécessite que les acteurs d'un territoire réfléchissent et travaillent en réseau pour exprimer les attentes réciproques, échanger sur leurs pratiques et, in fine, apporter la réponse la plus adéquate aux besoins des personnes accompagnées.

En ce sens, les DR(D)JSCS, en particulier les pôles Formation Certification Emploi (FCE), en lien avec les établissements de formation ont un rôle déterminant pour animer et soutenir ces réseaux.

La dimension pédagogique de l'alternance intégrative suppose donc que, d'une part la formation pratique soit un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement, car elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière et d'autre part, que l'attention des DRJ(D)SCS et des Rectorats porte sur les objectifs de la formation pratique, la planification, les sites qualifiants et le suivi des étudiants.

Dans cette perspective :

- Les objectifs de la formation pratique sont précisés à l'annexe III de l'arrêté définissant chaque DE concerné ;
- Les établissements de formation planifient les périodes de formation pratique sur les trois années de formation selon les modalités définies par arrêté ;
- Les périodes de formation pratique sont effectuées sur des sites qualifiants. Elles sont encadrées par la signature d'une convention tripartite et font l'objet d'une évaluation des compétences du stagiaire rédigé par le référént professionnel (cf. glossaire – Fiche 6) et/ou le référént professionnel du site qualifiant (cf. glossaire – Fiche 6) ;
- Chaque établissement de formation organise les modalités de suivi des stagiaires pendant les périodes de formation pratique. *A minima*, une visite de stage sur site qualifiant est réalisée chaque année de formation pour les DE ASS, ES, EJE, CESF et une visite d'atelier pour le DEETS par un membre de l'équipe pédagogique.
- Les parcours de formation des étudiants, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer hors région et hors territoire national à l'établissement.

**Point de vigilance :**

- Les dispositions relatives aux étudiants en situation d'emploi ne mentionnent plus d'obligation d'effectuer une période de formation pratique en dehors de leur structure d'accueil.
- Compte tenu de la réglementation de l'exercice de la profession d'assistant de service social, il ne peut y avoir de candidats en situation d'emploi d'ASS pour ce diplôme.
- Quel que soit le lieu de la formation pratique, l'étudiant ne peut être tenu de supporter les frais liés à la visite de stage. Ces derniers incombent à l'établissement.

➤ **Formation pratique et mobilité géographique**

Pour les formations pratiques, le guide des stages publié par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ([http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages\\_419390.pdf](http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages_419390.pdf)) comporte le rappel du cadre légal et des conseils en matière d'organisation de la recherche de stage.

En particulier, pour les formations pratiques que les étudiants souhaiteraient effectuer à l'étranger, il est conseillé de se référer à l'annexe n°4 "Stages à l'étranger" de ce guide (p.75). Cette annexe présente notamment les mentions à faire figurer dans la fiche d'information à annexer à la convention de stage.

Pour les formations pratiques dans l'Union européenne, le programme ERASMUS+ peut être utilisé pour financer en partie les frais de formation pratique (stage) à l'étranger (pour plus d'information, consulter le site <https://info.erasmusplus.fr/19-erasmus.html>).

A titre d'exemple, pour un étudiant, le montant de la bourse ERASMUS + pour un stage est de 300 à 450 euros/mois (variable selon la destination, voir le détail sur le site: <https://www.generation-erasmus.fr/sejour-bourse-erasmus-etudiant/>). Ces bourses sont cumulables avec des financements des collectivités territoriales notamment.

Il est rappelé que les étudiant ayant un statut d'apprenti peuvent également bénéficier des bourses du programme ERASMUS+ (voir notamment le site: <https://www.generation-erasmus.fr/bourse-erasmus-stage-apprenti/>.) A titre d'exemple, ce site internet indique que pour un apprenti, "les frais de séjour sont calculés en fonction du niveau de vie du pays d'accueil et dégressifs selon la durée de la mobilité et correspondent aux dépenses liées à l'activité sur place : hébergement, restauration, transport..."

- Royaume-Uni : 20 – 39 €/jour
- Danemark : 19 – 38 €/jour
- Pays-Bas, Suède : 18 – 36 €/jour
- Irlande, Islande : 18 – 35 €/jour
- Chypre, Finlande, Luxembourg : 17 – 34 €/jour
- Autriche, Belgique, Bulgarie, Italie, République Tchèque : 16 – 32 €/jour
- Grèce, Hongrie, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Turquie : 16 – 31 €/jour
- Allemagne, Espagne, Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM), Lettonie, Malte, Slovaquie : 15 – 29 €/jour
- Portugal : 14 – 28 €/jour
- Croatie, Estonie, Lituanie, Slovaquie : 13 – 25 €/jour

Ces frais de séjour sont complétés par des frais de voyage, variables selon la distance entre le lieu de résidence de l'apprenti et le lieu de stage."

Pour trouver un lieu de formation pratique à l'étranger, les établissements de formation sont encouragés à développer un réseau de lieux de formation pratiques à l'étranger ainsi qu'à consulter les différentes plateformes listant des offres de stages <https://erasmusintern.org/content/about>). Selon les formations, des partenariats pourraient être conclus par les établissements de formation avec des structures proposant des formations pratiques à l'étranger telles pour les formations d'EJE avec les crèches biculturelles francophones (franco-espagnoles, franco-allemandes....) ou encore les écoles binationales.

#### **Sources à consulter :**

[http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages\\_419390.pdf](http://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/Annexes/39/0/guidestages_419390.pdf)

Erasmus +

Etudiants : <https://www.generation-erasmus.fr/sejour-bourse-erasmus-etudiant/>

Apprentis : <https://www.generation-erasmus.fr/bourse-erasmus-stage-apprenti/>

**Tableau de synthèse de la volumétrie de la formation pratique par diplôme d'Etat**

	<b>DEASS</b>	<b>DEES</b>	<b>DEEJE</b>	<b>DEETS</b>	<b>DECESF</b>
<b>Volumétrie de la formation pratique</b>	1 820 heures (52 semaines)	2100 heures (60 semaines)	2100 heures (60 semaines)	1960 heures (56 semaines)	560 heures (16 semaines)

#### **4.4.4 Tableaux de synthèse du déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique des 4 diplômes d'Etat**

Pour chacun des diplômes d'Etat concerné, les objectifs des périodes de formation pratique sont précisés en annexe III de l'arrêté du diplôme concerné.

##### **DEASS**

<b>Déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique</b>	
Volumétrie formation pratique : 1 820 heures (52 semaines)	
1 <sup>ère</sup> période de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 8 semaines au cours des deux premiers semestres,</li> <li>- La formation pratique peut se dérouler sur deux sites qualifiants,</li> <li>- La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'assistant de service social.</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> périodes de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée totale de 44 semaines, sur deux ou trois sites qualifiants.</li> <li>- Portent de façon équivalente sur l'intervention sociale individuelle et collective,</li> <li>- La formation pratique portant sur l'intervention sociale individuelle s'effectue obligatoirement auprès d'un référent professionnel titulaire du DEASS.</li> </ul>

##### **DEES**

<b>Déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique</b>	
Volumétrie formation pratique : 2100 heures (60 semaines)	
1 <sup>ère</sup> période de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 8 semaines au cours des deux premiers semestres, sur deux sites qualifiants,</li> <li>- Cette période peut être scindée en deux fois quatre semaines. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants,</li> <li>- La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé.</li> </ul>
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> périodes de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée totale de 52 semaines,</li> <li>- Les périodes de formation pratique peuvent se dérouler sur deux ou trois sites qualifiants,</li> <li>- Au moins les deux tiers de ces formations pratiques sont effectués auprès d'un référent professionnel éducateur spécialisé.</li> </ul>

## DEEJE

<b>Déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique</b>	
Volumétrie formation pratique : 2100 heures (60 semaines)	
1 <sup>ère</sup> période de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Au moins 8 semaines au cours des deux premiers semestres,</li><li>- La période de formation pratique peut se dérouler sur deux sites qualifiants,</li><li>- La totalité de cette formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur de jeunes enfants</li></ul>
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> périodes de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Durée totale de 52 semaines,</li><li>- Les périodes de formation pratiques peuvent se dérouler sur deux ou trois sites qualifiants,</li><li>- Au moins les deux tiers de ces formations pratiques sont effectués auprès d'un référent professionnel éducateur de jeunes enfants.</li></ul>

## DEETS

<b>Déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique</b>	
Volumétrie formation pratique : 1 960 heures (56 semaines)	
1 <sup>ère</sup> période de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Durée d'au moins 8 semaines à réaliser au cours des deux premiers semestres,</li><li>- Cette période de formation pratique peut être scindée en deux fois quatre semaines. Elle peut se dérouler sur deux sites qualifiants,</li><li>- La totalité de la formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel éducateur technique spécialisé.</li></ul>
2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> périodes de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Durée totale de 48 semaines, sur un, deux ou trois sites qualifiants,</li><li>- Elles peuvent se dérouler sur un, deux ou trois sites qualifiants,</li><li>- Au moins deux tiers de ces périodes de formation pratique doivent être effectués auprès d'un référent professionnel éducateur technique spécialisé.</li></ul>

## DECESF

<b>Déroulement et des modalités règlementaires des périodes de formation pratique</b>	
Volumétrie de la formation pratique : 560heures (16 semaines)	
Période(s) de formation pratique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Durée totale de 16 semaines (560 heures),</li><li>- La période de formation pratique peut se dérouler sur deux sites qualifiants,</li><li>- La totalité de la formation pratique est effectuée auprès d'un référent professionnel conseillé en économie sociale familiale.</li></ul>

**Point de vigilance :**

- Pour chaque diplôme hors CESF, il est fortement conseillé, sur la globalité de la volumétrie dédiée aux deuxième et troisième périodes de formation pratique, qu'un volume suffisamment conséquent soit prévu sur un même site qualifiant pour garantir la construction effective de la professionnalité.
- Pour les DEES, ETS et EJE, les périodes de formations pratiques, dont l'une peut être effectuée dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatives d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

#### **4.5 Principes généraux sur les crédits européens (ECTS)**

Les crédits européens sont un instrument de comparabilité entre les systèmes d'enseignement des différents pays européens qui y ont adhéré de façon volontaire. Ils ne sont pas issus d'un règlement ou d'une directive UE mais ont été officiellement définis. [http://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/index_fr.htm)

Ils visent à permettre de comparer différents diplômes au plan international sur un seul et unique critère : la charge de travail des étudiants. Ils ne constituent pas un élément de certification. Ils assurent la fluidité des parcours des étudiants en leur permettant de ne pas perdre de temps par la reconnaissance de leurs acquis dans une poursuite d'études.

##### **4.5.1 La mise en œuvre et l'attribution des ECTS**

Chaque unité d'enseignement est affectée d'une valeur en crédits européens sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre.

L'organisation pédagogique de la formation en semestres (cf. glossaire « semestrialisation » - Fiche 6), modules et crédits européens correspondants ainsi que les modalités de coopération prévues avec les établissements d'enseignements supérieurs français et étrangers sont détaillées au dossier mentionné à l'article R.451-2 du code l'action sociale et des familles ;

La validation des unités d'enseignement et des crédits européens est prononcée par la commission pédagogique sur la base d'un contrôle continu (cf. glossaire – Fiche 6) et régulier des aptitudes et de l'acquisition des connaissances et des compétences par les étudiants.

Les crédits délivrés sont définitivement acquis et sont capitalisables. Un processus dématérialisé de suivi des crédits acquis par chaque étudiant est mis en place par les établissements de formation.

#### **4.4.1.1.1 4.5.2 La portabilité des ECTS**

A la demande de l'étudiant, les établissements de formation doivent établir, en cours de cursus, une attestation descriptive du parcours suivi mentionnant, à titre indicatif, les crédits correspondant aux modules validés. Cette attestation doit être conforme à l'annexe VI " Attestation descriptive du parcours suivi " du présent arrêté.

Un supplément au diplôme conforme à l'annexe VII de chacun des arrêtés relatifs aux 5 diplômes d'Etat du 22 août 2018 est délivré par les établissements de formation aux titulaires du diplôme [d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller économie sociale familiale].

## 5 Fiche technique - Certification

---

*Cette fiche technique aborde l'ensemble des questions relatives au rôle des différents acteurs dans l'organisation des épreuves de certification en vue de l'obtention des diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur technique spécialisé et de conseiller en économie sociale et familiale.*

*La réglementation liée aux nouveaux DE du travail social de niveau II définit les modalités et conditions d'organisation des différentes épreuves. 3 niveaux d'acteurs sont impliqués dans l'organisation des épreuves :*

- la DGCS et la DGEISIP, coresponsables des référentiels des 5 diplômes d'Etat,*
- les DR(D)JSCS et les rectorats, organisateurs de l'épreuve du mémoire de pratique professionnelle et garant du cadre réglementaire de la mise en œuvre de la certification par les établissements,*
- les établissements de formation en travail social, organisateurs des épreuves de certification en établissement de formation.*

*Cette fiche technique vise à accompagner la mise en œuvre des épreuves de certification par les acteurs concernés sur les territoires régionaux. Elle rappelle le rôle de chacun dans l'organisation effective des épreuves de certification et met en évidence les principaux points de vigilance à prendre en compte par chacun des acteurs afin de garantir le déploiement de la réforme dans le respect des compétences dévolues à chacun des acteurs.*

### 5.1 Rappel des bases juridiques (non exhaustif)

---

Direction émettrice	Bases juridiques modalités et organisation des épreuves de certification
DGCS/DGESIP	Arrêtés relatifs à chacun des 5 diplômes d'Etat du 22 août 2018 (assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé et conseiller en économie sociale familiale) : Titre III Organisation des épreuves de certification et Annexe V relative au référentiel de certification.
	L'article D. 451-28-8. du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue du décret n°2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social

## 5.2 Les principes généraux de la certification

L'obtention des diplômes en travail social de niveau II est subordonnée à la validation des quatre domaines de compétences. Chacun des domaines est validé, en totalité ou en partie, en cours de formation.

Chaque domaine de certification est validé séparément. Pour valider chacun des domaines, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine.

Les épreuves de certification, à l'exception de l'épreuve « mémoire de pratique professionnelle », sont organisées sous la responsabilité des établissements de formation. Elles peuvent être communes à plusieurs établissements de formation.

### Point de vigilance :

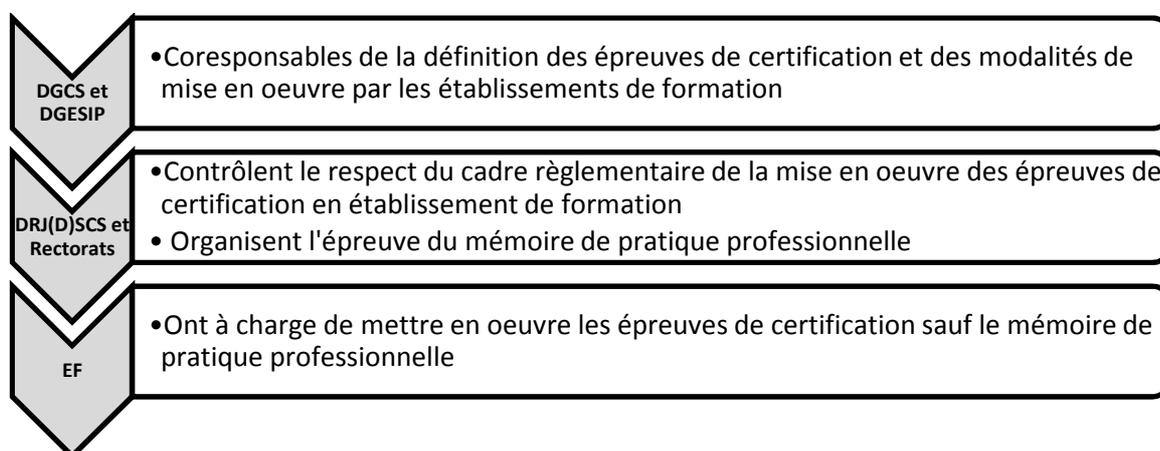
Les domaines de compétences 3 et 4 sont considérés acquis pour les titulaires de l'un des diplômes d'Etat assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé et du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale. Ils sont dispensés des formations dans ces domaines et des épreuves de certification correspondantes.

### 5.2.1 Rôle(s) des DR(D)JSCS et des Rectorats

Le dispositif de certification est placé sous la responsabilité de la DR(D)JSCS et du(des) Rectorat(s).

Dans ce cadre, leur rôle est :

- de contrôler la mise en œuvre des modalités de déroulement et d'évaluation des épreuves de certification ;
- d'organiser l'épreuve nationale du mémoire de pratique professionnelle.



### 5.3 Les épreuves de certification organisées par les établissements de formation

#### 5.3.1 Tableau de synthèse des épreuves de certification par diplôme d'Etat.

Tableau récapitulatif des épreuves de certification des 5 Diplômes d'Etat du travail social de niveau 2						
DC	Epreuve	DEASS	DEES	DEJE	DEETS	DECESF <sup>10</sup>
DC1	1	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la période de formation pratique de 2 <sup>ème</sup> année	Présentation du parcours de formation	Analyse de situation d'accueil et d'accompagnement individuelle ou collective	Etude de relation éducative	Analyse à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne
	2	Présentation d'une intervention sociale individuelle ou collective issue de la période de formation pratique de 3 <sup>ème</sup> année.	Mémoire de pratique professionnelle	Mémoire de pratique professionnelle	Mémoire de pratique professionnelle	Mémoire de pratique professionnelle
DC2	1	Présentation d'un diagnostic social territorial	Etude de situation individuelle ou collective	Dossier d'actions éducatives		Intervention sociale individuelle ou collective
	2	Mémoire de pratique professionnelle	Projet éducatif spécialisé	Démarche de santé et de prévention	Etude de situation	Accompagnement éducatif et budgétaire

<sup>10</sup> Le référentiel de certification du DECESF est composé de 8 domaines de certification. Seuls apparaissent ici les épreuves propres au diplôme d'Etat. Les 4 premiers domaines sont validés à l'occasion des épreuves du BTS économie sociale et familiale. Cf Annexe IX, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 23 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale.

DC3	1	Elaboration d'une communication professionnelle	Ecrits professionnels	Elaboration d'une communication professionnelle	Elaboration d'une communication professionnelle	Ecrits professionnels
	2	Etude de situation	Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles	Dossier sur le travail d'équipe et les dynamiques institutionnelles	Analyse d'un travail en équipe pluriprofessionnelle	
DC4	1	Analyse d'une situation partenariale	Analyse à partir d'une problématique territoriale ou partenariale	Dossier à partir d'une problématique territoriale ou partenariale	Dossier collectif à partir d'un questionnaire en lien avec le terrain	Analyse des relations partenariales
	2	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales	Contrôle de connaissances sur les politiques	Contrôle de connaissances sur les politiques sociales	

*Légende :*

*Case fond blanc : épreuve organisée par l'établissement de formation*

*Case fond gris clair : épreuve organisée par les services de l'Etat*

*Case fond gris foncé : épreuve organisée sur site qualifiant*

## **5.3.2 Obligations réglementaires des établissements de formation dans la mise en œuvre des épreuves de certification**

### **5.3.2.1 Epreuves sous responsabilité des établissements de formation**

Dans le cadre de l'organisation des épreuves de certification mises en œuvre par les établissements de formation, La DR(D)JSCS et le(s) Rectorat(s) fixent les obligations suivantes au directeur de l'établissement de formation :

- Présenter les candidats répondant aux critères réglementaires ;
- Transmettre à la DR(D)JSCS et au(x) Rectorat(s) l'ensemble des dates, des sujets et des corrigés des épreuves de certification organisées en établissement de formation au minimum deux mois avant la date fixée pour les épreuves ;
- Transmettre la liste des examineurs /correcteurs.

### **5.3.2.2 Epreuve sous responsabilité des DR(D)JSCS et des rectorats**

Le mémoire de pratique professionnelle est placé sous la responsabilité des DR(D)JSCS et des rectorats. Cette épreuve est certifiée en fin de parcours de formation.

Le directeur régional DR(D)JSCS et le(s) recteur(s) fixent communément la date, par académie, pour l'inscription définitive à l'épreuve « mémoire de pratique professionnelle ».

La DR(D)JSCS et le Rectorat déterminent la date de dépôt du mémoire écrit de pratique professionnelle et indiquent les lieux et modalités de ce dépôt. Cette date doit prendre en compte un délai compris entre 4 et 6 semaines avant la période prévue pour l'épreuve de soutenance orale.

La DR(D)JSCS et/ou le rectorat déterminent la date de la soutenance orale du mémoire de pratique professionnelle pour chaque candidat. Ils transmettent cette date aux établissements de formation 1 mois avant son effet.

Les DR(D)JSCS et/ou le rectorat établissent la liste des examinateurs appelés à participer à cette épreuve. Pour ce faire, les établissements communiquent une liste de formateurs et/ou des enseignants et de professionnels du secteur. Les autorités organisant les épreuves envoient les convocations aux personnes retenues pour cette épreuve.

## **5.3.3 Les principes généraux du mémoire de pratique professionnelle**

Organisée par les DR(D)JSCS ou le(s) Rectorat(s), l'épreuve se déroule en centre d'examen. Les établissements d'un même territoire pourront s'organiser pour que les candidats de plusieurs établissements soient convoqués en un même lieu. Il appartient aux DR en lien avec les Rectorats d'arrêter le lieu qui pourra être un établissement.

Le mémoire de pratique professionnelle doit montrer l'appropriation des compétences à mettre en œuvre dans l'exercice du métier et la mobilisation de compétences méthodologiques et de connaissances en sciences humaines et sociales au service des pratiques professionnelles du travail et de l'intervention sociale.

Cette épreuve est centrée sur l'identification des compétences visées dans le domaine de compétences concerné. Comme indiqué dans le référentiel professionnel, l'initiation à la méthode de recherche est transverse à l'ensemble des domaines de compétences.

Le mémoire est noté par les examinateurs avant la soutenance du candidat.

**Les objectifs de l'épreuve** sont de vérifier l'appropriation des compétences professionnelles visées par le DC.

Les examinateurs/correcteurs vérifient la capacité du candidat à :

- Mettre en œuvre les étapes de la démarche de recherche ;
- Argumenter les choix de l'enquête de terrain, les techniques de recueil de données et les choix bibliographiques/disciplinaires ;
- Mobiliser des connaissances en sciences humaines, sociales et de l'éducation pour analyser des situations professionnelles ;
- Analyser sa posture de chercheur dans une lecture professionnelle ;
- Déconstruire ses représentations pour réfléchir son intervention dans la relation d'aide/éducative.

#### 5.3.4 Tableau de synthèse de l'épreuve de certification « mémoire de pratiques professionnelles » pour les 5 diplômes d'Etat

	DEASS	DEEJE	DEES	DETS	CESF
Domaine de compétences visé par DE	DC2 – Analyses des questions sociales de l'intervention professionnelle en travail social	DC1 – Accueil et accompagnement du jeune enfant et de sa famille	DC1- La relation éducative spécialisée	DC1 – Accompagnement social et éducatif spécialisé	DC1 – Conseil et expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne
Objectifs généraux communs aux 5 diplômes d'Etat	<p>Analyser une question sociale ou un questionnement professionnel en montrant l'articulation entre théorie et pratique</p> <p>Mener une démarche rigoureuse et cohérente en s'appuyant sur une méthodologie de recherche</p> <p>Prendre de la distance vis-à-vis de la réalité sociale, déconstruire ses représentations et les reconstruire par rapport à des références théoriques et la réalité du terrain.</p>				
Objectifs spécifiques par diplôme d'Etat	<p>Questionner, comprendre et analyser une question sociale à partir d'une intervention professionnelle de terrain</p> <p>Construire une</p>	<p>Analyser l'influence du contexte institutionnel et du projet éducatif</p> <p>Présenter et argumenter un positionnement professionnel et questionner une</p>	<p>Appréhender la relation éducative spécialisée dans une démarche éthique</p> <p>Faire le lien entre son</p>	<p>Analyser une situation éducative à partir d'une relation éducative, d'accueil ou d'accompagnement du projet</p>	<p>Interroger, dans une optique d'adaptation de la pratique ou de l'expertise professionnelle, la pratique professionnelle mise en oeuvre ou observée</p>

	<p>posture réflexive sur sa pratique professionnelle</p> <p>Présenter et argumenter des perspectives et un positionnement professionnels</p>	<p>situation d'accueil et d'accompagnement concernant le jeune enfant et sa famille</p> <p>Coconstruire des propositions d'accueil et d'accompagnement ajustées en direction des enfants et de leurs familles</p>	<p>engagement professionnel, les apports théoriques et cliniques et les propositions éducatives</p> <p>Observer, rendre compte et analyser des situations éducatives</p> <p>Formuler une problématique éducative</p>	<p>Analyser ses positionnements et ses gestes professionnels</p> <p>Coconstruire des orientations/pistes éducatives, voire socioprofessionnelles, avec les personnes accompagnées</p>	<p>Proposer des actions de conseils, d'informations ou d'expertise en lien avec la ou les situations professionnelles analysées</p>
--	--	---	--	---	---

En complément des éléments susmentionnés, le directeur de l'établissement de formation transmet la liste des candidats à la DR(D)JSCS et au(x) rectorat(s).

Dans le respect du calendrier fixé par la DR(D)JSCS et le(s) rectorat(s), et dans le respect des responsabilités de chacun, l'établissement de formation :

- S'assure de la conformité du mémoire de pratique professionnelle ;
- Adresse le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires et conserve un exemplaire dématérialisé qui pourra être transmis en cas de besoin (remplacement de membre de jury par exemple).

#### **5.4 Formation des correcteurs/examineurs participant à l'épreuve du mémoire de pratique professionnelle**

---

Les DR(D)JSCS et les rectorats fixent une date organisent et animent, en tant que de besoin, la session de formation de correcteurs/d'examineurs.

#### **5.5 Le jury**

---

A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au préfet de Région et au recteur d'académie, avant l'expiration de la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat :

- Le livret de formation ;
- Les propositions de notes et d'évaluations des épreuves organisées en cours de formation ;
- Les écrits relatifs aux périodes de formation pratique le cas échéant ;
- Le mémoire de pratique professionnelle en deux exemplaires ;

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme.

Dans les cas où le candidat n'a pas validé les quatre domaines de certification, le jury prend une décision de validation partielle du diplôme mentionnant les domaines certifiés.

### **5.5.1 La composition du jury, les modalités de déroulement**

Le jury est organisé en tenant compte de la date unique de publication des résultats : le 10 juillet ou le premier jour suivant si cette date correspond à un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Conformément aux textes réglementaires, la DR(D)JSCS ou le(s) rectorat(s) d'académie nomme le jury du diplôme:

- 1° Un enseignant-chercheur, président ;
- 2° Le préfet de Région ou son représentant, vice-président;
- 3° Le recteur d'académie ou son représentant, vice-président ;
- 4° Des formateurs ou enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat correspondant ;
- 5° Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

Lorsque le jury est nommé par le préfet de Région, son président est désigné après avis des recteurs d'académie concernés.

Nul ne peut se faire représenter ou suppléer en qualité de membre du jury.

Les diplômes d'Etat ASS et EJE sont délivrés conjointement par le préfet de Région et par le recteur d'académie. Les DE ES, ETS, CESF sont délivrés par le recteur d'académie. Ces diplômes sanctionnent un niveau correspondant à l'obtention de 180 crédits européens.

Le jury est souverain dans ses délibérations et ses décisions. Chacun des membres du jury est tenu à un devoir de confidentialité.

### **5.5.2 Délibérations et notification des résultats**

Le fait qu'un membre du jury connaisse un candidat n'est pas une raison valable de demande de déport . Un déport qui ne serait pas dûment justifié constitue une illégalité.

### **5.5.3 Surveillance des épreuves écrites**

Les surveillants de l'épreuve doivent contrôler l'identité de l'étudiant au moment de l'émargement.

Pour des raisons de sécurité et de bon déroulement des épreuves écrites, au moins deux surveillants doivent être prévus par salle.

A l'issue de l'épreuve, les surveillants remplissent le procès-verbal d'épreuve sur lequel figurent en particulier le nombre d'étudiants figurant sur la liste d'émargement, le nombre de présents, le nombre d'étudiants présents mais non-inscrits sur la liste d'émargement, le nombre de copies remises par les étudiants (copies blanches incluses) et les observations ou incidents constatés pendant l'épreuve.

Ce document et la feuille d'émargement sont remis au secrétariat immédiatement après l'épreuve avec les copies et brouillons inutilisés.

L'accès aux salles d'examen sera interdit à tout étudiant qui se présentera après la distribution des sujets.

L'utilisation des documents, des dictionnaires et des calculatrices pendant les épreuves sera indiquée clairement en tête du sujet.

**Point de vigilance :**

Un formateur ou un intervenant qui a été chargé de la formation ou de l'accompagnement d'un candidat peut assurer la surveillance d'une épreuve à laquelle participe ce candidat.

#### **5.5.4 Conditions d'examen pour les candidats en situation de handicap**

Les candidats présentant un handicap peuvent bénéficier d'aménagement des conditions d'examen dans les conditions prévues à l'article D. 613-27 du code de l'éducation.

Lors de l'inscription aux épreuves, il appartient à l'établissement de signaler à la DR(D)JSCS ou au rectorat toute situation de handicap nécessitant un aménagement d'épreuve ou de locaux.

Ces dispositions particulières sont prises pour faciliter la composition des étudiants handicapés. Les surveillants sont informés des conditions particulières dont bénéficient ces étudiants.

#### **5.6 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

---

Les premières sessions d'examen des 5 diplômes au niveau II et au grade de licence auront lieu en 2021. C'est à partir de la session de 2021 que les diplômes réingeniés existeront concrètement et que l'accès via la VAE sera possible.

Jusqu'en 2021, c'est donc la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui s'applique pour la VAE qui entre 2018 et 2021 permettra d'obtenir un diplôme d'Etat non réingenié (comme pour les étudiants entrés en formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018)

## 6 Fiche technique - Glossaire

---

**Agrément :** Les établissements de formation, publics ou privés sont soumis, pour dispenser une formation préparant à un diplôme de travail social, à un agrément délivré par le président du Conseil régional sur la base du schéma régional des formations sociales, après avis du représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux obligations et interdictions prévues respectivement aux [articles L. 6352-1 et L. 6352-2](#) du code du travail. Un établissement dispensant une formation préparant à un diplôme de travail social sans être titulaire d'un agrément fait l'objet d'une mise en demeure de cessation d'activité par le président du Conseil régional qui en informe le représentant de l'Etat dans la région. (cf décret du 13 avril 2017)

**Alternance/alternance intégrative :**

L'alternance alternative définit un mode de fonctionnement qui échappe aux travers de l'alternance-juxtaposition.

La refonte des différents diplômes du secteur social s'est appuyée sur une conception de l'alternance, souvent désignée comme alternance intégrative, qui s'impose moins comme un nouveau modèle d'alternance que comme une étape de consolidation et d'approfondissement de principes déjà présents dans l'alternance pratiquée de longue date dans le secteur, qui cherche à résoudre à travers un effort de formalisation de ces principes, les tensions et les insuffisances constatées dans les diverses manières dont elle était pratiquée. Son trait principal est de viser un meilleur équilibre entre la formation dispensée dans les établissements de formation et celle acquise dans l'exercice professionnel lors des stages. Cela se traduit par une reconnaissance terminologique désignant le lieu d'accueil du stagiaire comme « site qualifiant », et le professionnel assurant l'accompagnement d'un stagiaire comme « formateur en site qualifiant » (arrêté du 22 décembre 1998 créant une attestation de compétence pour les formateurs de terrain) ; cela entraîne aussi une implication plus grande du représentant du site qualifiant dans l'évaluation en vue de la certification des compétences conduisant au diplôme.

Mais le nouveau modèle d'alternance qui s'institue cherche aussi à établir un point d'équilibre entre les deux parties dont les points de vue peuvent diverger dans leurs rapports respectifs aux établissements de formation : les professionnels encadrant et formant les stagiaires d'une part et les institutions qui les emploient d'autre part.

Source : La mise en œuvre de l'alternance intégrative dans les formations du travail social État des lieux dans trois régions, CEREQ, février 2014

**Autorisation d'ouverture :** L'autorisation d'ouverture correspond à la reconnaissance par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la capacité d'un établissement à dispenser une formation qui conduit à un diplôme conférant un grade.

**Comité de pilotage de la réforme :** Co-présidé par le recteur et le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR(D)JSCS) il est essentiel que les Conseils régionaux soient invités et que les établissements de formation publics et privés y soient également associés. Le comité de pilotage local constitue l'instance privilégiée pour piloter l'ensemble des procédures à mettre en œuvre dans le respect des compétences de chacun.

**Commission d'admission (art. D.451-28-5 du CASF) :** Elle est composée de membres désignés annuellement par le chef ou le directeur d'établissement. Elle comprend, outre le chef ou directeur d'établissement, le responsable de la formation et des enseignants ou formateurs de l'établissement. Elle donne au chef ou directeur d'établissement, un avis pour l'admission des candidats en formation.

**Commission pédagogique (art. D.451-28-6 du CASF) :** Elle est composée de 8 membres désignés par le chef ou directeur de l'établissement. Elle comprend :

Un enseignant-chercheur qui en assure la présidence

Le préfet de Région ou son représentant

Le recteur d'académie ou son représentant

Deux enseignants ou formateurs intervenant dans la formation

Un étudiant suivant la formation

Deux représentants du monde professionnel

Elle est placée auprès du chef ou directeur d'établissement. Elle est consultée sur l'organisation de la formation, les modalités d'évaluation des étudiants, la validation des unités d'enseignement et des périodes de formation pratique. Elle donne un avis sur les décisions relatives au passage des étudiants dans l'année supérieure, les redoublements, et les allègements de formation.

**Conseil de perfectionnement (art. D.451-28-4 du CASF) :** Il est organisé dans chaque établissement soit par formation, soit pour l'ensemble des formations sociales de niveau 2. Il est composé des représentants d'enseignants et des formateurs, des professionnels et des étudiants. Dans le cas d'un conseil de perfectionnement pour l'ensemble des formations, des représentants de chacune des formations concernées y siègent. Le conseil analyse la qualité des formations et leur cohérence avec les perspectives d'insertion professionnelle des diplômés. Il appuie ses analyses sur les résultats du dispositif de suivi de cohorte et d'insertion des diplômés, et sur le dispositif d'évaluation de la qualité de la formation.

**Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) :** cette contribution est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention" (article L. 841-5 du code de l'éducation).

**Contrôle continu :** C'est d'abord un dispositif pédagogique. Le contrôle continu s'oppose à l'épreuve ponctuelle. Cela permet aux enseignants, formateurs de constater au fur et à mesure le niveau de leurs étudiants.

Dans le cadre de nos 5 diplômes, le contrôle continu est mis en place librement par les établissements, sans être pris en compte dans la certification. Il permet de valider les crédits européens et les semestres de formation.

**Demande d'autorisation d'ouverture de formation sociale :** Les établissements de formation sont tenus de déposer une demande d'autorisation d'ouverture de formation sociale auprès du MESRI. Celui-ci doit répondre aux éléments fournis dans l'annexe VIII de l'arrêté relatif au Diplôme d'Etat considéré et comprendre :

pour les établissements placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'avis du recteur sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme

pour les établissements qui ne sont pas placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, l'avis du préfet de Région et du recteur sur la capacité de l'établissement à mettre en œuvre le cursus conduisant au diplôme.

Attention, l'autorisation délivrée par le MESRI est nécessaire, mais ne suffit pas pour pouvoir dispenser la formation. L'agrément délivré par le Président du Conseil régional est indispensable pour pouvoir dispenser une formation en travail social du niveau V au niveau II.

**Enseignants-chercheurs :** Il s'agit d'un corps de fonctionnaires comprenant les professeurs d'université, les maîtres de conférences, les chercheurs du CNRS et les agrégés qui enseignent en université. Les rectorats peuvent être sollicités afin qu'ils saisissent la DGESIP en cas de doute.

**Référent professionnel sur site qualifiant :** Les référents sur site qualifiant contribuent au suivi des stagiaires préparant une certification ou un diplôme en travail social. Ils favorisent l'accompagnement du stagiaire en contribuant, par le biais de l'alternance à promouvoir l'engagement professionnel du stagiaire sur le site qualifiant d'accueil.

**Semestrialisation :** Il s'agit d'un mode d'organisation pédagogique. Elle ne dit rien des modalités de certification. L'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges du grade de licence prévoit la semestrialisation de la manière suivante :

« l'organisation des formations sous forme de parcours, les volumes horaires d'enseignement, de travail personnel, les modalités de contrôle de connaissance ;  
la déclinaison en semestres et en unités d'enseignement et la mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (ECTS) »

La semestrialisation impose l'organisation de semestres comprenant des unités d'enseignement auxquelles sont attachés des ECTS. Les semestres doivent être validés. . Les semestres doivent être validés. Une compensation est possible, y compris entre semestres.

**Site qualifiant :** Cette mutation de « lieux de stages » en « sites qualifiants » a en effet été impulsée par un certain nombre d'actions régionales, initiées par chaque DRJSCS, en mobilisant des lignes de financement déconcentrées mises à leur disposition pour accompagner la réforme. Chaque région a fait des choix entre différents axes de travail, entre des opérations de sensibilisation aux mutations, des actions de formation des tuteurs et la réalisation d'études visant à mobiliser les acteurs et établir un premier état des lieux des pratiques.

Une définition ambitieuse a été donnée du « site qualifiant » à l'occasion de la publication de la circulaire citée. C'est « une "organisation professionnalisante", tant de la pratique professionnelle, que de l'acquisition de savoirs et de connaissances complémentaires », et la nomination de cette capacité à qualifier – qui ne signifie pas qu'elle n'existait pas antérieurement – « induit la responsabilité et l'implication que l'organisme d'accueil peut prendre ». L'ambition résidait dans l'exposition d'un modèle d'établissement recevant des stagiaires avec la volonté de les former de façon construite, établie à partir d'un « projet d'accueil des stagiaires ». Celui-ci devrait en outre avoir été élaboré de manière à ce qu'il s'accorde avec les projets pédagogiques de chaque institut de formation susceptible de lui envoyer des stagiaires, qui en valide alors la conformité.

Source : La mise en œuvre de l'alternance intégrative dans les formations du travail social État des lieux dans trois régions, CEREQ, février 2014